

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE VILLENEUVE-LÈS-BOULOC
31 620 VILLENEUVE-LÈS-BOULOC**

**ARRETE N°060-2024
Portant modification de l'arrêté n°077/2021
Portant réglementation
D'occupation du domaine public
Hors Marché de Plein Vent**

Le Maire de la Commune de Villeneuve-lès-Bouloc,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11, 13, 14, 16, 22 et 23,
- Vu le Code Pénal article R 610-5,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, dite « décret l'Allarde »,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la Circulaire N° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation d'occupation du domaine public,



ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1. L'OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'occupation du domaine public et est exclusivement destiné aux cas prévus dans le formulaire de « demande d'occupation du domaine public hors marché de plein vent ». Les transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Ces emplacements sont alimentés en électricité par la commune, sur demande préalable du commerçant, quand cela est possible.

Article 1-3. LA NATURE DES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

- ❖ Vente de produits frais et locaux et de services ventes autorisées :
- Vente au détail de toutes marchandises répondant aux normes sanitaires en vigueur.
(Pour rappel, le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente est interdit.)
- ❖ Organisation de la fête locale annuelle
- ❖ Organisation d'un vide grenier
- ❖ Organisation d'un cirque
- ❖ Autres manifestations

II. L'ATTRIBUTION DES EMBLACEMENTS

Article 2-1. NATURE JURIDIQUE DES EMBLACEMENTS

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne concerne pas les commerçants sédentaires. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 2-2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- a) Les personnes souhaitant obtenir un emplacement doivent en faire la demande écrite au Maire en remplissant le formulaire de demande d'emplacement prévu à cet effet. Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.
- b) Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant doit obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 6-4 du présent règlement
- c) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 2-3. ATTRIBUTIONS ET ECHANGES DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 2-4. CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU D'ACTIVITE COMMERCIALE

Sur tout emplacement, seuls peuvent être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement a été attribué, à l'exclusion de tout autre.

a) Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement doit être adressée à Monsieur le Maire.

b) Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Le commerçant perd alors son ancienneté, doit quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Mr le Maire.

Article 2-5. INTERDICTION DE CESSION

- a) Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.
- b) Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire peut être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 2-6. EXPLOITATION

- a) Le permissionnaire de la place doit :
 - Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.

-Se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

b) L'exploitation de l'emplacement doit être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui peut se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions sont versées par le remplaçant mais le titulaire demeure responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

c) Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède.

Article 2-7. RENONCIATION DE L'AUTORISATION

a) Renonciation par le permissionnaire :

1. A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1^{er} du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.
2. Il ne peut bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.
3. La résiliation de l'autorisation pas le pétitionnaire ne donne lieu à aucune indemnité compensatoire ou remboursement.

b) Résiliation par la commune :

1. Le Maire, suite à un motif d'intérêt général, du non-respect du règlement ou d'amélioration de la sécurité, peut être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
2. Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.
3. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donne lieu à aucune indemnité compensatoire ou remboursement.

III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 3-1. LES DROITS DE PLACE

a) Droits

L'occupation d'un emplacement sur le domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire.

b) Le paiement

Il s'effectue d'avance à la conclusion de la convention d'occupation du domaine public hors marché de plein vent. Il donne lieu à la délivrance d'un reçu qui doit être présenté à toute réquisition. A défaut, le paiement doit être effectué une nouvelle fois.

Le refus, ou le retard de paiement, entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale est considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, les agents et élus chargés de la perception peuvent, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police intercommunale et nationale ainsi que de la gendarmerie nationale.

IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 4-1. AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise doivent être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Article 4-2. MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES

- a) Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » ou « Maraîcher » doit être positionnée de façon apparente.
- b) Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix doivent mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
- c) Les vendeurs de fripes doivent afficher qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».
- d) De manière générale, l'usage des mentions « SOLDES » et de ses dérivés est formellement interdit en dehors des périodes réglementées.
- e) La vente d'alcool à emporter de 3^{ème} groupe est autorisée sous condition d'obtention de la petite licence à emporter.

Article 4-3. POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre doivent posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 4-4. VENTE ANIMAUX VIVANTS

Sont autorisés à la vente :



a) Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles), sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne peuvent être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

Précision faite que la présence de plus de deux vendeurs d'animaux vivants sur le domaine public constitue un rassemblement d'animaux et à ce titre cela devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Garonne (DDPP).

b) Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 4-5. LIBERATION DE L'EMPLACEMENT ET ETAT DES LIEUX

Chaque exposant est tenu de :

a) Déposer les sacs poubelles dans les bennes ou containers mis à sa disposition.

b) Récupérer et ranger dans son véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.

c) Nettoyer très proprement son emplacement.

d) Quitter le domaine public à l'heure fixée dans la convention d'occupation.

V. LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Chaque commerçant est responsable de son étal au regard de la réglementation en vigueur, notamment en terme de maintien de température, hygiène, étiquetage, origine, etc...

Article 5-1. HYGIENE

Sont applicables les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires ainsi que les recommandations sanitaires en vigueur.

Article 5-2. PROPRETE DES EMBLEMES

a) Pendant la vente :

Tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état permanent de propreté.

Il est interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

b) Libération des emplacements :

L'emplacement doit être laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

Article 5-3. PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES : GENERALITES

a) Une bordure de protection dont le niveau supérieur est situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol doit équiper les étals et étalages.

b) Les étals sont constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

c) Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

d) Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres devront être protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

e) Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, sont placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.

f) Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne doivent, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.

g) A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettent pas leur manipulation par la clientèle. Elles sont délivrées aux consommateurs soit pré-emballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 5-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Vente de Champignons

Le nom de l'espèce doit être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, n'est possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

b) Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.



c) Camions « magasins » et transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 5-5. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

Article 5-6. APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Tout aménagement, modification, complément apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur le marché.

VI. POLICE GENERALE

Article 6-1. RASSEMBLEMENTS-DISTRIBUTION DE TRACTS-TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger à l'occupation de détail et nuisible à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles peuvent être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

Article 6-2. ALLEES DE CIRCULATION-ACCES-STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.

Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand n'est autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Article 6-3. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sur l'emplacement doivent être remis à la Mairie ou à la Police Intercommunale.

Article 6-4. PRESENTATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués.

a) Commerçant ou Artisan

1. Cas d'une personne physique :

- . être majeure
- . être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée
- . la carte de commerçant non sédentaire
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité.

2. Cas d'une personne morale :

- . être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée
- . la carte de commerçant non sédentaire
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité
- . la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.

3. Cas du conjoint collaborateur :

- . être inscrit à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, en qualité de conjoint collaborateur.

b) Producteur

1. Cas d'un exploitant agricole :

- . être majeur
- . affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (-3mois)
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité

2. Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole :



- . affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (-3 mois)
- . la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité

c) Artiste libre

- . être majeur
- . une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité

d) Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres

- . le livret professionnel maritime
- . le récépissé du rôle d'équipage
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité

e) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir :

- . soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur,
- . soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité

f) Associations

- . récépissé de déclaration de création d'une association ou
- . inscription au répertoire national des associations (RNA)
- . autorisation de débit de boissons temporaire

g) Cirque

- . pièce d'identité recto/verso
- . une assurance Responsabilité Civile en cours de validité

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

- a) de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- b) de placer les étalages en saillie sur les passages.

- c) de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
- d) de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- e) d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
- f) de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
- g) de commercer à l'extérieur de son étal.
- h) de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
- i) de consommer des boissons alcoolisées.
- j) de vendre certains appareils ou produits nécessitant une livraison à domicile, et/ou un éventuel service après-vente (mobilier, literie, électroménager, électroloisirs...)

VIII. LA RESPONSABILITE- LES SANCTIONS

Article 8-1. RESPONSABILITE

- a) La commune de Villeneuve-lès-Bouloc dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur l'emplacement et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
- b) Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Sa responsabilité est également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il doit s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
- c) En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renoncent à tout recours contre la commune pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils peuvent avoir subies.

Article 8-2. EXPOSITION-VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 8-3. TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises est réprimée conformément aux dispositions légales et entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 8-4. PENALITES

Outre les procès-verbaux de contravention qui peuvent être dressés, l'autorisation de vendre peut être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se sont rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du domaine public, ou d'infractions au règlement.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 9-1: toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

Article 9-2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sont constatées par procès-verbaux. Ces derniers sont transmis aux tribunaux compétents.

Article 9-3 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, la police intercommunale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Villeneuve-Lès-Bouloc, le 04/09/2024

Le Maire,
André GALLINARO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>